



MODALITES PROCEDURALES ET ORGANISATIONNELLES DES FONDS DE GARANTIE DES PARTICIPANTS AUX ACTIONS INDIRECTES PRENANT LA FORME D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SEPTIEME PRGRAMME-CADRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE POUR DES ACTIONS DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DEMONSTRATION (2007-2013) ET DE L'ENERGIE ATOMIQUE (EURATOM) POUR DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN MATIERE NUCLEAIRE (2007-2011)

TITRE DE TRAVAIL :

"MANUEL DE PROCEDURES DES FGP"

TABLE DES MATIÈRES

0.	AVANT-PROPOS	3
1.	CONTEXTE.....	4
1.1.	Base légale	4
1.2.	Acteurs intervenant dans la gestion des Fonds de garantie.....	5
1.2.1.	Structure budgétaire spécifique des Fonds de garantie	5
1.2.2.	Les Ordonnateurs délégués	5
1.2.3.	Le service désigné de la Commission " Gestionnaire des Fonds de garantie".....	5
1.2.4.	Le Comptable des Fonds de garantie	6
1.2.5.	Le service désigné pour la gestion des actifs financiers	7
1.2.6.	Le gestionnaire des actifs financiers	7
1.2.7.	Groupe interservices des Fonds de garantie.....	8
2.	CONTRIBUTION AUX FONDS DE GARANTIE	8
2.1.	Les contributeurs aux Fonds de garantie	8
2.2.	Procédure de contribution	9
3.	RESTITUTION DE LA CONTRIBUTION DU FONDS DE GARANTIE	9
3.1.	Dispositions générales.....	9
3.2.	Procédures de restitution.....	10
3.2.1.	Restitution aux participants.....	10
3.2.2.	Restitution à la ligne budgétaire correspondante	11
4.	INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE ("DEFAILLANCES").....	11
4.1.	Introduction.....	11
4.2.	Procédures d'intervention	11
4.2.1.	Convention de subvention toujours en cours	11
4.2.2.	Convention de subvention résiliée ou paiement final déjà effectué.....	12
4.2.3.	Mise à disposition des transactions historiques	13
5.	SYSTEME DE COMPTABILITE.....	13
5.1.	Les comptes annuels	13
5.2.	Le système informatique de comptabilité	13
5.3.	Exécution des paiements	13
5.4.	Encaissement des recettes et recouvrements des créances constatées	13
5.5.	Gestion des comptes bancaires liés au "GF01".....	14
6.	GLOSSAIRE.....	14

0. AVANT-PROPOS

Le 7^{ème} Programme de la Communauté européenne pour les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) prévoit la constitution de Fonds de garantie des participants.

Dans un souci d'égalité de traitement et de protection des intérêts financiers de la Communauté, mais aussi de ceux des contribuants, la Commission a décidé de mettre en place des modalités procédurales et organisationnelles pour l'ensemble des services impliqués dans la gestion desdits Fonds de garantie du 7^{ème} programme-cadre des Communautés.

L'objectif du présent document est de définir ces modalités procédurales et organisationnelles de manière générale. Basé sur ce document, un guide d'utilisateur détaillé sera édité dans une deuxième phase qui sera destiné aux différents intervenants impliqués dans l'exécution des actions du 7^{ème} programme-cadre en relation aux Fonds de garantie.

1. CONTEXTE

1.1. Base légale

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement n° 1906/2006 définissant les Règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre (PC7) de la Communauté européenne (CE) et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007- 2013)¹. Le Conseil a adopté le Règlement n° 1908/2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du PC7 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007- 2011)².

Ces Règles de participation CE et EURATOM prévoient respectivement dans leurs articles 38 et 37 ainsi qu'en leurs annexes, que la Commission, représentant la Communauté et instituée agent exécutif au nom des participants, doit créer et gérer des Fonds de garantie des participants, ci-après dénommés FGP CE et FGP EURATOM. Ce mécanisme vise à gérer le risque associé au non-recouvrement des montants dus par les participants défaillants en y affectant prioritairement les intérêts financiers générés par les Fonds, ainsi qu'une valeur maximale de 1% des subventions dues aux participants privés ne bénéficiant pas d'une garantie financière d'un Etat membre ou d'un Etat associé au PC7. Ces mêmes règles précisent que la contribution des participants aux FGP ne peut excéder 5% de la subvention due à chacun d'entre eux. Par décisions de la Commission du 30 juillet 2007³ la contribution a été fixée finalement à 5%.

Dès lors, pour chaque projet, la Commission déduit du préfinancement initial 5% de la contribution communautaire totale accordée et verse ce prélèvement au Fonds concerné au nom des participants d'un projet.

Par ces mêmes décisions, le Directeur général de la Direction générale de la recherche (DG RTD) a été autorisé à ouvrir des négociations avec la Banque européenne d'investissement (BEI) concernant la gestion financière des FGP.

Suite à ces négociations et par décisions de la Commission du 06 décembre 2007,⁴ les conventions relatives aux FGP CE et EURATOM ont été signées avec la BEI.⁵

Ces mêmes décisions confient au Directeur général de la DG RTD la mise en œuvre des deux conventions.

Dans un souci d'égalité de traitement et de protection des intérêts financiers de la Communauté, mais aussi de ceux des contribuants, le SD a mis en place les présentes modalités procédurales et organisationnelles en accord avec et pour l'ensemble des services impliqués dans la gestion du PC7 (DG ENTR, DG INFSO, DG RTD, DG TREN et les agences concernées; EURATOM).

¹ JO L391 du 30/12/2006
² JO L400/1 du 30/12/2006
³ C(2007) 3571 et C(2007) 3572
⁴ C(2007) 5893 et C(2007) 5895
⁵ Conventions signées le 10 décembre 2007

1.2. Acteurs intervenant dans la gestion des Fonds de garantie

1.2.1. Structure budgétaire spécifique des Fonds de garantie

Bien que les FGP ne jouissent pas d'une personnalité juridique, ils ont reçu une structure et un environnement comptable et budgétaire (company code "**GF01**") séparés de ceux de la CE (company code "**BG32**"), ci-après dénommés respectivement société "GF01" et société "BG32".

1.2.2. Les Ordonnateurs délégués

Les OD pour la mise en œuvre du PC7 sont les Directeurs généraux des différentes directions générales de la "famille recherche" (ENTR, INFSO, RTD, TREN) et les Directeurs des agences exécutives (ERCEA, REA) ainsi que l'agence EGSA⁶. Concernant EURATOM, l'OD est le Directeur général de la DG RTD.

Ces OD sont responsables de prélever de chaque préfinancement initial 5% de la contribution communautaire maximale prévue dans la convention de subvention et de transférer ce montant sur un compte spécifique attribué à sa DG ou agence. Ces comptes spécifiques hors budget sont présentés sous le chapitre 2.2.

Ces OD sont également responsables de toute opération financière relative aux FGP (contribution/restitutions/intervention) et sont dès lors OD dans la société "GF01".

Le Directeur général de la DG RTD - par le SD - a la responsabilité de transférer les contributions collectées sur les comptes spécifiques hors budget vers le portefeuille des FGP auprès de la BEI. Cette dernière procède au placement de ces fonds sur les marchés financiers en concertation avec le Service désigné de la gestion des actifs des FGP (SDGA) dont il est question sous le point 1.2.5.

Dans le contexte du paiement final d'un projet, l'OD de chaque DG ou agence concernée détermine et restitue le montant du FGP CE ou FGP EURATOM au coordonnateur du projet sur la base des dispositions des Articles 38.3 et 38.4 des Règles de participation et de l'Article II.20.5 des Conditions générales de la convention de subvention type du PC7.

En cas de défaillance, si la convention de subvention est toujours en cours, l'OD de chaque DG ou agence concernée transfère le montant en cause au coordonnateur pour couvrir les sommes dues par le participant défaillant. Ensuite, l'OD émet un OR à l'encontre du participant défaillant et au bénéfice du FGP.

Toutefois, si la convention de subvention est résiliée ou le paiement final déjà effectué, l'OD de chaque DG ou agence concernée émet un OR à l'encontre du participant défaillant. Si ce dernier ne paie pas dans les délais fixés, l'OD fait intervenir le FGP en émettant un OP pour apurer l'OR non honoré. En parallèle, l'OD établit un deuxième OR à l'encontre du participant défaillant pour récupérer les sommes au bénéfice du FGP.

1.2.3. Le service désigné de la Commission " Gestionnaire des Fonds de garantie"

L'Unité "Gestion des dettes et Fonds de Garantie" de la Direction "Ressources" de la DG RTD a été nommée SD des FGP le 08 décembre 2008. Le SD contribue à la surveillance et à la bonne gestion et exécution des transactions financières relatives aux FGP.

⁶ European Galileo Supervising Authority

En particulier, son rôle consiste:

- à transférer régulièrement les contributions collectées sur les comptes spécifiques hors budget dans "BG32" vers le compte bancaire de "GF01";
- à transférer régulièrement les contributions à partir du compte bancaire lié au "GF01" vers le portefeuille des FGP géré par la BEI;
- à prévoir des liquidités suffisantes sur le compte bancaire lié au "GF01" afin de pouvoir répondre dans les meilleurs délais aux demandes de restitution et, en cas de défaillances, aux demandes d'interventions;
- à fournir régulièrement au comptable toutes les informations nécessaires dont il a besoin pour exercer ses fonctions;
- à assurer un suivi détaillé des montants transférés vers ou en provenance de la BEI;
- à fournir périodiquement à la BEI une projection du flux des contributions et des restitutions sur la base des informations communiquées par les services impliqués de la CE;
- à s'assurer que la BEI et le SDGA remplissent leurs obligations contractuelles respectives;
- à veiller en collaboration avec la BEI et le SDGA si le taux de rétention de 5% doit être adapté car l'objectif du FGP n'est pas de réaliser des bénéfices mais de prévoir les fonds nécessaires pour pouvoir faire face aux défaillances;
- à déterminer mensuellement en collaboration avec la BEI et le SDGA l'indice de performance des FGP (IF) et de le publier pour application dans les restitutions;
- à fournir trimestriellement aux OD un rapport sur la situation financière des FGP;
- à vérifier ex post (1) que pour chaque préfinancement initial l'OD ait bien déduit la contribution au FGP, (2) que celle-ci correspond bien au 5% de la subvention communautaire maximale accordée et (3) que le montant restitué ne dépasse pas le montant de la contribution initiale;
- à vérifier *ex ante* que les critères⁷ pour les restitutions et interventions sont respectés. Pour ce faire, le SD aura tous les accès nécessaires aux dossiers concernés auprès des OD des différentes DG et agences concernées. Le SD apposera un visa entre l'OD et le comptable dans le système de comptabilité. En cas d'irrégularité constatée, le SD refusera la transaction et avertira l'OD concerné;
- à identifier les paiements concernés par les interventions et, le cas échéant, faire établir les OR appropriés et fournir au service comptable le détail des transactions concernées;
- à assurer la présidence du groupe interservices des FGP (cf. 1.2.7);
- à assurer la mise à jour du futur Guide d'utilisateur des FGP.

1.2.4. *Le Comptable des Fonds de garantie*

Le comptable de la Commission européenne est le comptable des FGP. Un système comptable spécifique est en place pour la gestion des FGP faisant partie intégrante du

⁷ Ces critères seront définis dans le Guide d'utilisateur des FGP.

système informatique de comptabilité de la Commission européenne. Cependant, la comptabilité du FGP est distincte de celle du budget général de la CE.

En tant que Comptable des FGP, le Comptable de la Commission sera chargé, par analogie à l'article 61 du Règlement financier (RF):

- de la bonne exécution des paiements dans la limite des fonds mis à disposition par le SD, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
- de préparer et de présenter les comptes, par analogie au [titre VII de la première partie du RF](#);
- de la tenue de la comptabilité par analogie au titre VII de la première partie du RF;
- de définir, par analogie au titre VII de la première partie du RF, les règles et les méthodes comptables ainsi que le plan comptable;
- de définir et de valider le système comptable.

Le comptable obtient du SD, qui en garantit la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes présentant une image fidèle du patrimoine des FGP. Le comptable est habilité à vérifier les informations reçues ainsi qu'à effectuer toute autre vérification qu'il juge nécessaire pour être en mesure de signer les comptes. Le cas échéant, il émet des réserves, dont il précise la nature et la portée. Ainsi, le SD transmet toutes les informations dont le comptable a besoin pour remplir ses fonctions.

Les OD demeurent pleinement responsables de l'utilisation appropriée des fonds qu'ils gèrent, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous leur contrôle.

1.2.5. Le service désigné pour la gestion des actifs financiers

Suite à un accord interservices conclu le 30 mai 2008 entre la DG RTD et DG ECFIN, cette dernière a été nommée "Service désigné pour la gestion des actifs financiers des FGP" (SDGA) qui est le point de contact privilégié pour la BEI concernant la gestion des actifs.

Le rôle du SDGA est de surveiller d'éventuels risques qui pourraient réduire la valeur du portefeuille des FGP en dessous de leur valeur nominale. Dans tous les cas, le SDGA doit informer le SD dans les meilleurs délais d'un tel risque et doit proposer des actions correctives en vue de protéger ou de recouvrir les actifs concernés.

De même, le SDGA propose conjointement avec la BEI une stratégie d'investissement annuelle et établit l'indice IF pour surveiller la performance du portefeuille.

1.2.6. Le gestionnaire des actifs financiers

Conformément aux instructions sur la gestion des actifs prévus dans l'Annexe I aux accords sur le FGP CE et FGP EURATOM, les deux FGP (fonds associés) sont gérés comme un portefeuille unique par la BEI.

Enfin, la BEI détermine mensuellement conjointement avec le SD et le SDGA l'indice *IF* selon les dispositions fixées dans l'Annexe II.20.5 des Conditions générales⁸ de la Convention de subvention du PC7.

1.2.7. *Groupe interservices des Fonds de garantie*

Le SD est chargé de la création d'un groupe interservices des FGP (GISFGP). Chaque OD ainsi que le comptable désignera un représentant pour le GISFGP qui sera présidé par le SD. Le GISFGP, qui constituera une plateforme d'information et d'échange, se réunira au minimum deux fois par an. Son rôle est d'harmoniser l'utilisation des FGP en assurant une bonne gestion financière et administrative.

2. CONTRIBUTION AUX FONDS DE GARANTIE

Les règles de participation du PC7 prévoient de déduire de chaque préfinancement initial 5% de la contribution communautaire maximale et de la verser au portefeuille des FGP géré par la BEI sous la surveillance du SDGA et du SD.

2.1. Les contributeurs aux Fonds de garantie

Tous les thèmes du PC7 présentés ci-dessous sont dans l'obligation de contribuer aux deux FGP.

PROGRAMMES	THEMES
COOPERATION	Santé
	Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies
	Technologies de l'information et de la communication
	Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production
	Énergie
	Environnement (y compris le changement climatique)
	Transports (y compris l'aéronautique)
	Sciences socio-économiques et sciences humaines
	Espace et sécurité
IDEES	Conseil Européen de la Recherche
PERSONNEL	Actions Marie Curie
CAPACITES	Infrastructures de recherche
	Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)
	Régions de la connaissance
	Potentiel de recherche
	La science dans la société
	Soutien du développement cohérent des politiques de recherche
	Activités de coopération internationale
Actions non-nucléaire du Centre Commun de Recherche	
EURATOM pour la recherche nucléaire et les activités de formation	

Toutefois, les entités définies par les Articles 169 ou 171 du Traité et qui bénéficient d'une contribution communautaire ne sont pas dans l'obligation de contribuer aux FGP.

Concernant le PC7 EURATOM, seuls les soutiens prenant la forme d'une subvention contribuent au FGP EURATOM.

⁸

ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/fp7-ga-annex2-v2_en.pdf

2.2. Procédure de contribution

A chaque conclusion d'une convention de subvention, l'OD de chaque DG ou agence concernée déduit du préfinancement initial 5% de la contribution communautaire maximale accordée.

L'agent initiant de chaque DG ou agence concernée, saisit dans le système de comptabilité de la CE (ABAC) une demande de paiement de préfinancement (DP). Celle-ci reprend d'une part le montant à transférer, le numéro d'engagement individuel, les références complètes du projet, le nom et l'adresse de l'entité légale du coordonnateur avec son numéro de compte en banque (FEL) et les références des autres participants au projet et, d'autre part, le montant de la contribution destiné au FGP concerné.

L'agent initiant génère ensuite un ordre de paiement de préfinancement (OP) qui reprend le montant destiné au coordonnateur du projet et celui de la contribution en faveur du FGP concerné. Cet OP suit la procédure habituelle de contrôle par un agent vérifiant, d'ordonnancement par l'OD de chaque DG ou agence concernée et d'exécution par le comptable de la CE.

Le montant de l'OP destiné aux FGP est comptabilisé dans la société "BG32" sur deux comptes spécifiques hors budget appartenant à la "famille recherche":

- **FGP CE : 44811000 GUARANTEE FUND FP7 RTD EC BUDGET**
- **FGP EURATOM : 44812000 GUARANTEE FUND FP7 RTD EURATOM**

Le SD transfère régulièrement le total des contributions cumulées sur ces deux comptes spécifiques hors budget moyennant une DP et un OP vers la société "GF01".

Ensuite, le SD transfère les contributions de la société "GF01" vers le portefeuille des FGP auprès de la BEI moyennant DP/OP en veillant à garder les liquidités nécessaires sur le compte bancaire lié au "GF01" pour faire face aux restitutions et interventions.

Ces deux OP sont contrôlés par un agent vérifiant et ordonnancés par l'OSD du SD, et exécutés par le comptable du FGP⁹.

Les fonds ainsi transférés sont placés par la BEI sur les marchés financiers selon les règles convenues dans l'Annexe I de la Convention entre la CE et la BEI du 10 décembre 2007.

Un suivi détaillé des montants transférés à la BEI est assuré par le SD.

Le SD vérifie ex post (1) que pour chaque préfinancement initial l'OD a bien déduit la contribution au FGP, (2) que celle-ci correspond bien au 5% de la subvention communautaire maximale accordée et (3) que le montant restitué ne dépasse pas le montant de la contribution initiale.

3. RESTITUTION DE LA CONTRIBUTION DU FONDS DE GARANTIE

3.1. Dispositions générales

Conformément aux Articles 38.3 et 38.4 des Règles de participation du PC7, le montant versé au FGP est restitué à la fin de la convention de subvention aux

⁹ Pour EGSA, l'exécution du premier OP est assuré par le comptable de l'agence respective.

participants par l'intermédiaire du coordonnateur. Pour les participants privés ne bénéficiant pas d'une garantie financière d'un Etat membre ou d'un Etat associé, la Commission peut déduire du montant à restituer au maximum 1% de la contribution financière qu'ils ont reçus de la Communauté.

En cas de restitution tardive de la contribution, l'article II.5.5 des Conditions générales de la convention de subvention type du PC7 n'est pas applicable.

Conformément à l'Article II.20.5 des Conditions générales de la convention de subvention type du PC7, le montant à restituer est calculé en tenant compte de l'indice du fonds IF déterminé mensuellement par la BEI, le SDGA et le SD.

L'indice IF appliqué pour la restitution est celui du mois au cours duquel l'action prend fin.

Lors de la restitution, trois cas distincts peuvent se présenter pour l'application de l'IF:

- a) $IF \geq 1 \Rightarrow$ Restitution intégrale de la contribution initiale au FGP.
- b) $0.8 \leq IF < 1 \Rightarrow$
 - Pour les partenaires privés sans garantie financière d'un Etat membre: restitution de la garantie diminuée en fonction de l'indice dans la limite de 1% de la contribution communautaire effective.
 - Pour les autres partenaires : voir a).
- c) $IF < 0.8 \Rightarrow$
 - Pour les partenaires privés sans garantie financière d'un Etat membre: restitution de la garantie diminuée de 1% de la contribution communautaire effective.
 - Pour les autres partenaires : voir a).

Selon les conditions générales de la convention de subvention du PC7, le FGP cesse toute intervention et la Communauté recouvre tout montant dû auprès des participants défaillants aussi longtemps que le cas c) se présente.

3.2. Procédures de restitution

3.2.1. Restitution aux participants

Après l'ordonnancement du paiement final de la convention de subvention, l'OD restitue aux participants par l'intermédiaire du coordonnateur sur la base des dispositions générales du chapitre 3.1 la contribution au FGP. Le montant de la restitution ne doit pas excéder la contribution initiale. =

Au moment du calcul du paiement final, la somme du montant du paiement final et de la restitution de la contribution au FGP ne doit pas excéder la contribution communautaire effective due au consortium.

L'OD s'assure au préalable qu'il n'existe pas d'éventuels OR non honorés en faveur de la CE ou du FGP à l'encontre du coordonnateur ou de l'un des participants dudit projet. Si c'est le cas, l'OD doit bien en tenir compte pour établir le montant effectif à restituer en déduisant du montant de la contribution initiale le montant du/des OR en suspens ou informer le comptable du montant attribuable au participant débiteur afin qu'il exécute la compensation.

Ensuite, l'OD initialise dans la société "GF01" une DP qui génère un OP en faveur du coordonnateur du projet concerné et le cas échéant, en faveur d'un compte spécifique réservé aux compensations des OR en suspens. Cet OP est contrôlé par un agent vérifiant et ordonnancé par l'OD, contrôlé par le SD et exécuté par le comptable du FGP.

3.2.2. *Restitution à la ligne budgétaire correspondante*

Le montant éventuellement déduit par l'OD lors de la restitution en raison d'une diminution de la contribution communautaire effective, est transférée par l'OD vers la ligne budgétaire qui avait initialement supporté le paiement de la contribution communautaire à la convention de subvention.

Pour ce faire, l'OD initialise dans la société "BG32" un OR à l'encontre du FGP portant les détails se référant à la ligne budgétaire susmentionnée. Cet OR est contrôlé par un agent vérifiant, ordonnancé par l'OD et validé par le comptable de la CE.

Afin d'honorer cet OR, l'OD initialise dans la société "GF01" une DP qui génère un OP en faveur de la ligne budgétaire en question. Cet OP est contrôlé par un agent vérifiant, ordonnancé par l'OD, contrôlé par le SD et exécuté par le comptable du FGP.

4. INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE ("DEFAILLANCES")

4.1. Introduction

Le FGP a été créé pour couvrir les montants dus et non remboursés par les participants défaillants en y affectant les intérêts financiers générés par les FGP.

Ainsi, en cas de défaillance pouvant se présenter durant toutes les étapes d'un projet, par exemple la faillite d'un participant ou autre cas de figure où un participant défaillant doit des sommes à la Communauté, l'intervention du FGP est sollicitée par l'OD de la DG ou agence concernée, sans préjudice des pénalités qui peuvent être infligées au participant défaillant conformément au RF.

De même, lorsqu'un coordinateur ne transfère pas aux autres bénéficiaires les montants reçus en leur nom, la participation du coordinateur est terminée et un nouveau coordinateur est désigné par le consortium. La Commission demandera à l'ancien coordinateur de transférer les montants dus au nouveau coordinateur. S'il ne rembourse pas, un montant équivalent est transféré du FGP au nouveau coordinateur.

Cependant, si exceptionnellement un participant a fourni à la CE une garantie financière supplémentaire au-delà de la contribution au FGP, celle-ci doit être utilisée avant toute intervention des FGP.

De même, le non paiement de dommages et intérêts et/ou de sanctions à charge d'un participant ne peut en aucun cas déclencher une intervention des FGP.

4.2. Procédures d'intervention

4.2.1. Convention de subvention toujours en cours

L'OD de la DG ou agence concernée initialise dans la société "GF01" un OP pour le montant dû par le participant défaillant n'ayant pas restitué sa dette au coordonnateur. L'OP est initialisé, vérifié et ordonnancé par l'OD en faveur du coordonnateur et exécuté par le comptable du FGP.

En parallèle, l'OD établit - toujours dans la société "GF01" - un OR à l'encontre du participant défaillant et en faveur du FGP conformément au RF. Cet OR est contrôlé par un agent vérifiant, ordonnancé par l'OD, contrôlé par le SD et validé par le comptable du FGP.

Dans le cas précis d'une faillite¹⁰, l'OD adresse la note de débit accompagnée d'une déclaration de créance au « syndic »¹¹ de la faillite.

Les dispositions relatives au signalement du débiteur récalcitrant dans la catégorie 4 du « Système d'alerte précoce »¹² s'appliquent également.

Le SD contrôle que les critères d'intervention des FGP ont bien été appliqués en apposant son visa dans le système comptable préalablement au visa du comptable du FGP. Le cas échéant, le SD consulte le dossier administratif/financier mis à sa disposition par l'OD concerné. En cas d'irrégularité constatée, le SD en informera l'OD.

4.2.2. *Convention de subvention résiliée ou paiement final déjà effectué*

L'OD de la DG ou l'agence concernée émet dans la société "BG32" un OR à l'encontre du participant défaillant afin de récupérer les montants dus à la Communauté. Dans le cas précis d'une faillite¹⁰, l'OD adresse la note de débit accompagnée d'une déclaration de créance au « syndic »¹¹ de la faillite.

Au cas où l'OR ainsi initialisé, vérifié, ordonnancé par l'OD et validé par le comptable de la CE n'est pas honoré à son échéance, le comptable de la Commission en informera l'OD par courriel à la fin du mois en cours¹³. Par la suite, l'OD initialise, vérifie et ordonnance dans la société "GF01" un OP pour le 15 du mois suivant au plus tard afin d'apurer l'OR non recouvré. L'OP est contrôlé par le SD et exécuté par le comptable du FGP.

Une fois le paiement effectué, l'OD initialise, vérifie et ordonnance un nouvel OR dans la société "GF01", à l'encontre du débiteur défaillant concerné pour récupérer si possible le montant de l'intervention du FGP. L'OR est initialisé, vérifié, ordonnancé par l'OD, contrôlé par le SD et validé par le comptable du FGP qui le prend en charge et effectue les diligences prévues par la réglementation financière en vue d'assurer le recouvrement de la créance.

Les intérêts de retard sont calculés¹⁴ sur la base de l'échéance définie dans l'OR initial non honoré. L'OD indique dans la deuxième note de débit, outre le montant du principal, le montant des intérêts échus au moment (jour de l'initialisation de l'OR + 8 jours calendrier) de l'émission du nouvel OR ainsi que le montant des intérêts journaliers par jour de retard supplémentaire. Si le débiteur défaillant honore cette note de débit, les fonds sont reversés au FGP majorés du montant des intérêts de

¹⁰ Au sens de « procédure d'insolvabilité » du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

¹¹ Au sens du Règlement (CE) n° 1346/2000 : « toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires ».

¹² Décision (CE, Euratom) n° 2008/969 de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives

¹³ Afin que les services du Comptable identifient les Ors concernés, ceux-ci doivent comporter une mention spécifique, par exemple "PC7", à indiquer au moment de l'émission de l'OR, au début de la rubrique "Contract or file nr."

¹⁴ Conformément à l'article II.21.5 des Conditions générales de la Convention de subvention type du PC7.

retard. Toute autre possibilité de récupération des fonds communautaires impliqués est envisagée comme par exemple : la compensation ou l'appel à une garantie financière préalablement fournie. Tous les modes de recouvrement forcé prévus par la réglementation financière s'appliquent (adoption d'une décision exécutoire « article 256 CE », instruction d'une procédure judiciaire).

Les dispositions relatives au signalement du débiteur récalcitrant dans la catégorie 4 du "Système d'alerte précoce" s'appliquent également.

Les transactions susmentionnées sont contrôlées par le SD en apposant son visa dans le système de comptabilité préalablement au visa comptable. Le cas échéant, le SD consulte le dossier administratif/financier mis à sa disposition par l'OD concerné. En cas d'irrégularité constatée, le SD en informera l'OD.

4.2.3. *Mise à disposition des transactions historiques*

Les dispositions reprises aux points 4.2.1 et 4.2.2 s'appliquent aux paiements versés aux participants défaillants du PC7 antérieurement à l'adoption de la décision de la Commission européenne concernant le présent Manuel.

Le SD identifie les paiements concernés et, le cas échéant, fait établir les OR appropriés et fournit au service comptable le détail des transactions concernées.

5. SYSTEME DE COMPTABILITE

5.1. Les comptes annuels

Les comptes doivent être réguliers, sincères, complets et présenter une image fidèle du patrimoine des FGP, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Le comptable arrête les procédures comptables ainsi que le plan comptable.

5.2. Le système informatique de comptabilité

Le comptable définit les spécifications fonctionnelles du logiciel comptable et il s'assure que celles-ci répondent aux règles et méthodes comptables avant leur mise en production.

Les OD et le SD utilisent le système central ABAC WORKFLOW pour l'exécution des paiements, pour l'encaissement des recettes et pour le recouvrement des créances constatées. Le système ABAC SAP-ACCOUNTING est utilisé pour la tenue de la comptabilité et la préparation et la présentation des comptes.

Le système comptable et les procédures comptables mises en place tiennent compte des procédures spécifiques aux FGP comme décrites dans les chapitres 2, 3 et 4.

5.3. Exécution des paiements

Les paiements sont effectués par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Le comptable ne peut effectuer des paiements par voie de virement que si les coordonnées bancaires du bénéficiaire du paiement et des données confirmant l'identité de celui-ci, ou toute modification, ont été préalablement inscrites dans le fichier tiers central de la Commission européenne.

5.4. Encaissement des recettes et recouvrements des créances constatées

Le comptable prend en charge les OR dûment établis par l'OD et fait diligence pour assurer leur encaissement. Pour les créances non remboursées à la date limite fixée dans la note de débit, il met en œuvre la procédure de recouvrement précontentieuse

par l'envoi au débiteur de lettres de rappel et de mise en demeure. Il calcule et recouvre les intérêts de retard dus selon les dispositions mentionnées par l'OD sur la note de débit.

Le cas échéant, il procède au recouvrement des créances par compensation ou par l'exécution d'une garantie préalablement constituée, après information de l'OD compétent et du participant défaillant.

A défaut de recouvrement à l'issue de la procédure précontentieuse, le comptable demande à l'OD compétent de préparer une décision formant titre exécutoire conformément à l'article 72, paragraphe 2 du RF. Lorsqu'il n'est pas possible de formaliser l'OR en décision valant titre exécutoire, le comptable charge le Service juridique pour obtenir un titre exécutoire par la voie judiciaire.

Le comptable peut accorder des délais supplémentaires de paiement au débiteur à la double condition que celui-ci s'engage à payer les intérêts de retard dus et qu'il constitue une garantie couvrant la dette en principal et en intérêts.

A tout moment de la procédure, le comptable prend, en cas de nécessité, les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts financiers des Communautés.

5.5. Gestion des comptes bancaires liés au "GF01"

Le comptable est habilité pour la gestion des comptes bancaires, ouverts par lui, pour l'exécution des paiements et l'encaissement des recettes. Il est responsable de la conservation des fonds qui y sont déposés.

Le comptable veille à une réconciliation au moins mensuelle des comptes ouverts par lui auprès d'organismes financiers avec la comptabilité. Il doit rechercher et, le cas échéant, régulariser les différences qui pourraient se produire.

6. GLOSSAIRE

CE : Communauté européenne

DG : Direction Générale

DP : Demande de paiement

FGP : Fonds de Garantie des Participants

GISFGP : Groupe interservices des Fonds de Garantie des Participants

IF : Indice de performance des Fonds

OD : Ordonnateur délégué

OP : Ordre de paiement

OR : Ordre de recouvrement

OSD: Ordonnateur subdélégué

PC7 : 7ème Programme Cadre

RF : Règlement financier

SD : Service désigné du Fonds de Garantie de la Commission

SDGA : Service désigné pour la gestion des actifs financiers du Fonds de Garantie